

**Mémoire à l'intention du Comité législatif
chargé du projet de loi C-11 présenté par
l'Association des universités et collèges du
Canada**

**Addenda au mémoire présenté au Comité
législatif chargé du projet de loi C-32, Loi
modifiant la Loi sur le droit d'auteur**

Le 9 mars 2012

Introduction

Au début de 2011, l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) a soumis un bref mémoire au Comité législatif chargé du projet de loi C-32 (Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur) et a comparu devant celui-ci. Conformément à une motion adoptée le 14 février 2012 par le Comité législatif chargé du projet de loi C-11 (Loi sur la modernisation du droit d'auteur), les organisations qui ont soumis un mémoire au Comité législatif chargé du projet de loi C-32 et comparu devant celui-ci sont autorisées à présenter de l'information supplémentaire au Comité législatif chargé du projet de loi C-11 comme addenda à leur mémoire visant le projet de loi C-32. Par les présentes, l'AUCC souhaite donc transmettre de l'information supplémentaire au Comité en vue de l'assister dans l'étude du projet de loi C-11.

Les 95 établissements membres de l'AUCC estiment que le projet de loi C-11 constitue un progrès important en vue d'atteindre un juste équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs d'œuvres protégées.

Les universités canadiennes sont à la fois des créatrices et des utilisatrices d'œuvres protégées. Elles estiment que le projet de loi C-11 a pour effet d'éclaircir d'importantes questions. Il leur permettra d'utiliser de nouvelles technologies, dont Internet, pour rendre des documents de recherche et d'apprentissage accessibles aux professeurs et aux étudiants. Le projet de loi renferme bon nombre des changements proposés par le milieu universitaire dans le cadre des consultations publiques tenues en 2009, y compris les exceptions autorisant l'utilisation du matériel trouvé sur Internet à des fins éducatives, de même que l'enregistrement des leçons et leur transmission par Internet. Ces changements faciliteront l'apprentissage en ligne, y compris l'enseignement à distance, et rendront les études universitaires plus accessibles aux étudiants autochtones et adultes.

L'AUCC souhaite se prononcer sur les recommandations visant les modifications relatives à l'utilisation équitable formulées par les organisations qui ont comparu devant le Comité législatif chargé du projet de loi C-32.

À l'instar du projet de loi C-32, le projet de loi C-11 propose d'ajouter l'éducation à la liste des fins équitables à la Loi sur le droit d'auteur. Certaines organisations qui ont comparu devant le Comité législatif chargé du projet de loi C-32 ont laissé entendre que cet ajout serait si large et si mal défini qu'il aurait pour effet de créer une grande incertitude. Une d'entre elles recommande d'enchâsser dans la Loi sur le droit d'auteur le « critère en trois étapes » des traités internationaux de protection de la propriété intellectuelle, affirmant qu'il s'agirait d'un « moyen utile de limiter la portée du concept d'utilisation équitable à des fins éducatives ».

L'AUCC s'oppose fermement à l'idée de définir ou de circonscrire la portée du concept d'utilisation équitable à des fins éducatives dans la Loi sur le droit d'auteur, tout comme elle s'oppose à l'intégration d'un « critère en trois étapes » à la Loi.

L'utilisation équitable est conçue de façon à être souple et à tenir compte du contexte de toute utilisation présumément contrevenante. Ce flou entourant la portée de l'utilisation équitable à des fins éducatives est non seulement approprié, il est également nécessaire. En effet, comme l'indique la décision phare de la Cour suprême du Canada dans l'affaire CCH en 2004, « La Loi sur le droit d'auteur ne précise pas ce qu'il faut entendre par "équitable"; il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée à partir des circonstances de l'espèce ». Toute tentative de définir l'utilisation équitable ou d'en circonscrire arbitrairement la portée dans la Loi sur le droit d'auteur entrerait en conflit avec la nature de l'utilisation équitable.

Si le Comité estime qu'il est souhaitable d'apporter des modifications à la Loi sur le droit d'auteur afin de fournir de plus amples renseignements sur l'interprétation de l'utilisation équitable à des fins éducatives, le critère en trois étapes ne représente pas le mécanisme approprié pour le faire. Le critère en trois étapes est un outil utilisé pour déterminer si une exception légale à une loi nationale est compatible avec les dispositions d'un traité international en matière de droit d'auteur. Ce n'est pas un critère conçu précisément pour la disposition traitant de l'utilisation équitable de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, et son interprétation relative à l'utilisation équitable n'a jamais été mise à l'épreuve. Au lieu de fournir des éclaircissements, l'ajout du critère en trois étapes à la Loi sur le droit d'auteur du Canada aurait pour effet de créer davantage d'incertitude.

L'AUCC recommande plutôt au Comité d'adopter une démarche adaptée à la réalité canadienne en envisageant d'intégrer à la Loi les six facteurs d'équité définis par la Cour suprême du Canada dans la décision qu'elle a rendue en 2004 dans l'affaire CCH. Les six facteurs établis par la Cour suprême – le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre – sont précisément conçus pour aider à déterminer si l'utilisation d'une œuvre protégée peut être considérée comme une utilisation équitable dans le contexte de la Loi sur le droit d'auteur du Canada. L'AUCC appuierait un tel changement si l'intégrité de la décision rendue dans l'affaire CCH est préservée en fournissant la liste de facteurs à des fins d'illustration seulement et en veillant à ce qu'aucun des six facteurs n'ait préséance sur les autres.

L'Association est grandement reconnaissante d'avoir eu l'occasion de fournir ces renseignements supplémentaires au Comité législatif chargé du projet de loi C-11.